

Accord relatif à la cessation des fonctions de l'Autorité Internationale de la Ruhr (27 mai 1952)

Légende: Le 27 mai 1952, tenant compte de la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les États-Unis, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni signent à Paris un accord qui met fin aux activités de l'Autorité internationale de la Ruhr.

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 20.03.1952, n° 1.591. Paris: La Documentation française. "Accord relatif à la cessation des fonctions de l'Autorité Internationale de la Ruhr et à la fin de l'Accord établissant l'Autorité Internationale de la Ruhr", p. 4-5.

Copyright: (c) La Documentation française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_relatif_a_la_cessation_des_fonctions_de_l_autorite_internationale_de_la_ruhr_27_mai_1952-fr-c9d0ffff-fcf4-4016-b7c8-a2be4db48a50.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la cessation de l'Autorité Internationale de la Ruhr, et à la fin de l'Accord établissant l'Autorité Internationale de la Ruhr (27 mai 1952)

Considérant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, les Gouvernements belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais ont institué la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par un traité et une convention annexe relative aux dispositions transitoires, signées à Paris le 18 avril 1951;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les Gouvernements belge, français, luxembourgeois, néerlandais, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les gouvernements signataires de l'Accord sur la Ruhr;

Considérant que le maintien de l'Autorité Internationale de la Ruhr après l'établissement du marché commun prévu par le traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier n'aura plus d'objet et que certaines des fonctions de l'Autorité Internationale de la Ruhr pourront prendre fin à des dates rapprochées;

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les Gouvernements belge, français, luxembourgeois et néerlandais, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus de ce qui suit:

Article premier

L'Accord sur la Ruhr prendra fin à l'établissement du marché commun pour le charbon au sein de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Convention.

Article 2

L'Autorité Internationale de la Ruhr cessera d'exercer toutes fonctions aux termes de l'article 14 de l'Accord sur la Ruhr dès que la Haute-Autorité exercera, conformément au paragraphe 2, alinéa 2 de la Convention, ses fonctions aux termes de l'article 59, paragraphe 3 du Traité.

Article 3

L'Autorité Internationale de la Ruhr cessera d'exercer toutes fonctions aux termes de l'article 15 de l'Accord sur la Ruhr, lors de l'établissement du marché commun pour le charbon, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Convention, ou à telle date plus rapprochée à laquelle la Haute-Autorité déciderait que les dispositions de l'article 15 ne sont plus nécessaires en vue d'éliminer les pratiques, mesures ou arrangements discriminatoires visés par cet article.

Article 4

L'Autorité Internationale de la Ruhr n'exercera pas de fonctions au titre des articles 16, 17, 18 et 19 de l'Accord sur la Ruhr après l'entrée en vigueur du Traité.

Article 5

L'Autorité Internationale de la Ruhr cessera d'exercer toutes fonctions aux termes :

a) de l'article 20, paragraphes 1 et 2, de l'Accord sur la Ruhr, au moment de la cessation de ses fonctions visées à l'article 14 de l'Accord sur la Ruhr, prévue à l'article 2 du présent Accord ;

b) des autres dispositions de l'article 20 de l'Accord sur la Ruhr, au moment de la cessation de ses fonctions

visées à l'article 15 de l'Accord sur la Ruhr, prévue à l'article 3 du présent Accord.

Article 6

Toutes les fonctions ou pouvoirs de l'Autorité Internationale de la Ruhr dont la cessation n'est pas expressément prévue à une date antérieure par le présent Accord, prendront fin en même temps que l'Accord sur la Ruhr, excepté dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation administrative de l'Autorité.

Article 7

Dans tous les cas où l'application d'une disposition du présent Accord doit faire suite à la mise en vigueur d'une mesure prise en exécution du traité, la date de cette mise en vigueur sera celle qui aura été fixée par la Haute-Autorité et notifiée ou communiquée par elle. Le Gouvernement français s'engage à notifier ces dates à l'Autorité Internationale de la Ruhr, et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dépositaire de l'Accord, à moins que la Haute-Autorité ne les leur notifie directement et n'en informe le Gouvernement français.

Article 8

Aux fins du présent Accord :

1° l'expression « Accord sur la Ruhr » désigne l'Accord établissant l'Autorité Internationale de la Ruhr, signé à Londres le 28 avril 1949 ;

2° le terme « Traité » signifie le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, signé à Paris le 18 avril 1951 ;

3° l'expression « Convention » signifie la Convention relative aux dispositions transitoires annexée au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

4° l'expression « Haute Autorité » désigne la Haute Autorité établie par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été signé au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, du Gouvernement belge, du Gouvernement français, du Gouvernement luxembourgeois, du Gouvernement des Pays-Bas et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 10

Le texte original du présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en donnera des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements au nom desquels il aura été signé. Il sera enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Paris, le

en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord, aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.